



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

RECTORAT

Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE)
Règlement d'organisation

Préambule

Suite aux préavis positifs du Conseil rectorat-décanats (4 mars 2014) et de l'Assemblée de l'Université (26 mars) et des Conseils participatifs des facultés de droit (26 mars 2014), de psychologie et des sciences de l'éducation (13 mars 2014), des sciences de la société (8 mai 2014) le Rectorat décide, en référence à l'article 21 alinéa 3 du Statut de l'Université de Genève (ci-après « le Statut de l'Université »), de créer une nouvelle unité d'enseignement et de recherche (UER), le Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) / Centre for Children's Rights Studies (CCRS) de l'Université de Genève, qui mène des activités de recherche, d'enseignement et de services à la cité.

Le champ d'études interdisciplinaires en droits de l'enfant se situe au carrefour de multiples disciplines, de domaines de recherche et de traditions scientifiques, qui étudient les questions liées à la place de l'enfance dans la société, aux principes des droits de l'enfant et au développement des enfants. L'objectif des activités de recherche, d'enseignement et de services à la cité du CIDE est de mieux comprendre les questions qui touchent directement et indirectement l'enfance en tant que groupe social, ainsi que l'enfant en tant qu'acteur social et sujet de droits, ceci aussi bien dans les sociétés postindustrielles du Nord que dans les pays émergents et les pays en développement du Sud. Le CIDE examine également les pratiques et le fonctionnement des nombreux professionnels et des institutions communales, cantonales, fédérales, régionales et internationales qui œuvrent dans le domaine des droits de l'enfant. Afin de garantir et renforcer la perspective interdisciplinaire, le CIDE intègre également la Cellule Inter- et Transdisciplinarité qui concentre ses investigations académiques sur le nécessaire dialogue entre les savoirs tant dans les sciences que dans les sciences humaines et sociales et opérant ainsi à l'interface de ces cultures scientifiques.

La création du CIDE s'inscrit dans une vision des priorités de l'Université de Genève en matière de droits humains et d'un rapprochement avec les institutions internationales gouvernementales et non gouvernementales siégeant à Genève. Le CIDE participe ainsi au renforcement de la place universitaire de Genève et contribue à une meilleure visibilité et identité dans le domaine des droits humains.

Titre I : Institution et missions

Art. 1 Statut

- 1.1 Le CIDE est un centre interdisciplinaire et interfacultaire de formation et de recherche de l'Université de Genève. Son fonctionnement est régi par le présent règlement et, pour le surplus, par les règles de l'UNIGE.
- 1.2 Il associe les Facultés de droit, de psychologie et des sciences de l'éducation, des sciences de la société et de médecine (ci-après prises conjointement : « Facultés concernées »).
- 1.3 Le CIDE a le statut d'Unité d'enseignement et de recherche (UER), conformément à l'article 19 alinéa 1 lettre b du Statut de l'Université. Il est placé sous l'autorité du Rectorat conformément à l'article 21 alinéa 1 du Statut de l'Université.
- 1.4 Le CIDE inscrit directement ses étudiants en son sein conformément à l'article 54 alinéa 2 du Statut de l'Université. Il dispose en conséquence d'une structure participative prévue par l'article 11 du présent règlement et organisée selon les principes applicables aux conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche.

Art. 2 Buts

- 2.1 Le CIDE a pour but d'approfondir, par l'enseignement et la recherche, l'étude interdisciplinaire des droits de l'enfant en tant que champ académique spécifique et de ses liens avec le domaine plus large des droits humains. En plus, l'approche inter- et transdisciplinaire des études en droits de l'enfant contribue à l'enrichissement réciproque et au décloisonnement des disciplines académiques dans un cadre de connaissances élargi, susceptible de répondre à la complexité croissante des problèmes de société.
- 2.2 Le CIDE développe et organise des formations au niveau de la maîtrise universitaire (Master), second cursus de la formation de base, ainsi que des programmes de formation approfondie et continue dans ses domaines de spécialisation académique.
- 2.3 Le CIDE peut mettre en place et gérer une école doctorale interdisciplinaire en études des droits de l'enfant et de l'enfance, ouverte à tout doctorant travaillant dans un des domaines de recherche du CIDE et recommandé par un-e professeur-e de l'Université de Genève. Tous les doctorants rattachés au CIDE sont, dans ce cas, affiliés à l'école doctorale. Le CIDE peut aussi rejoindre une école doctorale déjà existante.
- 2.4 Le CIDE voue une attention particulière à la place que Genève et la Suisse occupent en Europe et dans le monde, au rôle qu'elles y jouent et à leurs relations avec les divers organismes de coopération. Il développe et entretient une collaboration étroite avec les acteurs internationaux présents à Genève, notamment les organisations internationales (OI) et les organisations non-gouvernementales (ONG) transnationales.
- 2.5 Le CIDE entretient et développe des liens étroits avec d'autres programmes et centres actifs dans des domaines similaires à Genève, en Suisse et dans le monde, tout particulièrement avec l'Institut international des Droits de l'enfant (IDE), et encourage la coopération et les échanges entre les enseignant-e-s, les chercheur-euses et les étudiant-e-s dans le domaine des études interdisciplinaires en droits de l'enfant.

Art. 3 Activités

Les activités du CIDE sont notamment :

a) L'enseignement :

- Organisation et développement de la maîtrise interdisciplinaire en études des droits de l'enfant (MIDE), second cursus de la formation de base, à orientation de recherche ou professionnelle, dont les modalités sont fixées par un règlement et plan d'études.
- Organisation et développement, en collaboration avec d'autres institutions académiques suisses ou étrangères, de programmes doctoraux dans le champ des études interdisciplinaires en droits de l'enfant et de l'enfance.
- Organisation de programme(s) de formation continue (MAS, DAS ou CAS), seul ou en collaboration avec des partenaires suisses ou étrangers.
- Collaboration du CIDE à l'organisation et au développement par les Facultés concernées d'une ou plusieurs maîtrises disciplinaires en droits de l'enfant, à orientation de recherche ou professionnelle, dont les modalités sont pour chacune fixées par un règlement et plan d'études.

b) La recherche :

- Le CIDE encourage des programmes de recherche sur les questions en droits de l'enfant et de l'enfance liés à ses programmes d'enseignement.
- Le CIDE et ses membres s'efforceront d'obtenir, seul ou en partenariat avec d'autres centres, départements ou institutions académiques, au sein de l'Université de Genève ou en dehors, des subsides à la recherche auprès des organismes spécialisés suisses (FNS, SNIS), européens et étrangers, qu'ils soient publics ou privés.
- Le CIDE peut accorder son soutien, notamment logistique et administratif, aux projets de recherche sur des questions en droits de l'enfant et de l'enfance déposés par des membres du CIDE en vue de l'obtention d'un financement extérieur.

c) Les services à la Cité :

- Le CIDE participe à la vie de la Cité en proposant des activités et des informations relatives à ses domaines de compétence.

d) Les relations extérieures :

- Le CIDE peut, avec l'accord du Rectorat, conclure des conventions de collaboration avec d'autres institutions universitaires, en Suisse ou à l'étranger.
- Le CIDE peut, avec l'accord du Rectorat, conclure des conventions de collaboration avec d'autres partenaires, notamment ceux de la Genève internationale.

Art. 4 Convention de prestations

- 4.1 Une convention de prestations est établie entre le Rectorat, les Faculté concernées et le CIDE, représenté par son-sa Directeur-trice, pour spécifier les activités d'enseignement du CIDE au sein de l'Université de Genève (formation de base, approfondie, doctorale et formation continue), ainsi que ses activités de recherche et de services à la Cité.

- 4.2 La convention de prestations fixe les ressources et prestations mises à disposition du CIDE par le Rectorat, ainsi que les relations financières et les échanges de prestations avec les Facultés concernées, au sens de l'article 5 du présent règlement.
- 4.3 Pour chaque professeur-e et collaborateur-trice de l'enseignement et de la recherche, la convention de prestations précise la part des activités d'enseignement et de recherche dévolue au CIDE et celle dévolue à la Faculté. Cette répartition figure dans leur cahier des charges.
- 4.4 Le CIDE et les Facultés concernées prennent les mesures propres à faciliter la coordination et la recherche interdisciplinaire dans le domaine des études en droits de l'enfant dans leurs diverses dimensions.

Art. 5 Ressources

5.1 Les ressources du CIDE sont de cinq ordres :

- Les moyens propres affectés directement au CIDE par l'Université, ainsi que ceux prévus par les conventions de prestations définies à l'article 4 ci-dessus ;
- Les moyens affectés par le canton du Valais aux activités dans le domaine des études en droits de l'enfant déployées par l'Université de Genève dans le canton, dans le cadre de la Convention cadre relative à l'intégration des activités académiques de l'Institut universitaire Kurt Bösch au sein des Universités de Lausanne et de Genève ;
- Les moyens extérieurs, à savoir les subsides de recherche, les fonds résultant de mandats et d'expertises ;
- Les moyens provenant de la collaboration avec d'autres institutions ;
- Les taxes d'écolage perçues dans le cadre et selon les modalités de la formation continue.

5.2 Les organes directeurs du CIDE s'efforcent d'obtenir de partenaires extérieurs publics ou privés, notamment des fondations, des moyens additionnels pour développer les activités du CIDE.

Titre II : Membres et collaborateurs-trices

Art. 6 Définitions

6.1 Sont membres du CIDE :

- les membres du corps professoral et les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche participant aux activités d'enseignement ou de recherche du CIDE pour une part significative de la charge qu'ils exercent à l'Université de Genève ;
- les membres du personnel administratif et technique et les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche engagés en son sein ;
- les étudiant-e-s inscrit-e-s dans un des programmes de formation géré par le CIDE.

6.2 La qualité de membre du CIDE n'est pas exclusive de l'appartenance à une autre structure de l'Université.

6.3 Les membres du CIDE sont, pour leurs activités accomplies dans le cadre du CIDE, rattachés administrativement à celui-ci.

Dans la règle, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargé-e-s de cours sont nommé-e-s sur fonds provenant du budget de l'état ou engagé-e-s par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur, au sein de l'une des Facultés concernées.

Les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche sont nommé-e-s, respectivement engagé-e-s, soit dans l'une des Facultés concernées, soit au sein du CIDE.

7.1 Procédure de nomination ou d'engagement

- En ce qui concerne les maîtres assistant-e-s, post-doctorant-e-s, assistant-e-s, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs-euses invité-e-s nommé-e-s, respectivement engagé-e-s, la procédure est réglée par l'art. 154 al. 1 Règlement sur le personnel (ci-après : Rpers). L'autorité de nomination est le décanat de la Faculté concernée lorsque le collaborateur est rattaché à une faculté, respectivement la/le Directeur-trice du CIDE lorsque le collaborateur est rattaché au CIDE.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s, respectivement engagé-e-s au sein du CIDE, la proposition de nomination, respectivement d'engagement, est élaborée par une commission constituée de deux à trois professeur-e-s membres du CIDE ainsi que, le cas échéant, d'un représentant de l'une ou l'autre Faculté plus particulièrement concernée, désignés par le-la Directeur-trice après approbation par le Collège des professeurs. Cette proposition est transmise au Collège des professeurs et au/à la Directeur-trice du CIDE pour ratification avant d'être transmise au Rectorat pour décision..
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s, respectivement engagé-e-s au sein d'une des Facultés concernées, le/la Directeur-trice du CIDE siège au sein de la commission prévue par l'art. 154 al. 2 Rpers.
- Pour le surplus, les articles 153 et suivants du Rpers sont applicables pour les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche rémunéré-e-s par des fonds provenant du budget de l'Etat, et les articles 166 et suivants Rpers pour les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche rémunéré-e-s par des fonds provenant de l'extérieur.

7.2 Procédure de renouvellement ou de prolongation

- Pour les maîtres assistants et assistants nommés au sein de l'une des Facultés concernées ou du CIDE, la procédure de renouvellement est réglée par l'art. 158 al. 2 Rpers. L'autorité de renouvellement est le décanat de la Faculté concernée, respectivement le/la Directeur-trice du CIDE.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s au sein de l'une des Facultés concernées, la procédure est réglée par l'art. 158 al. 3 et 4 Rpers. Le-la Directeur-trice du CIDE siège au sein de la commission de renouvellement.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s au sein du CIDE, la proposition de renouvellement est élaboré par une commission au sein de laquelle siègent les professeurs actifs au sein du CIDE avant d'être

soumise au/à la Directeur-trice du CIDE pour approbation et transmise à l'autorité de nomination.

- Pour le surplus, les articles 157 et suivants sont applicables aux procédures de renouvellement des collaborateurs rémunérés par des fonds provenant du budget de l'état.
- La procédure de prolongation des collaborateurs rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur est prévue par l'art. 174 Rpers.

Art. 8 Dispositions applicables aux membres du corps professoral

Les Professeurs sont nommés sur fonds provenant du budget de l'état ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur, au sein de l'une des Facultés concernées. Les Professeurs invités peuvent être nommés ou engagés au sein du CIDE ou de l'une des Facultés concernées.

8.1 Procédure de nomination ou d'engagement

- La procédure est réglée par les art. 95 et suivants du Rpers lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds provenant du budget de l'état et par les art. 166 et suivants Rpers lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur. Le/la Directeur-trice du CIDE, ou son délégué, siège au sein de la commission prévue à l'art. 98 al. 2 Rpers.
- Une commission de planification académique du CIDE est désignée par le/la Directeur-trice sur proposition du Collège des professeurs. Elle associe à ses travaux des représentants du corps intermédiaire et des étudiant-e-s. La commission transmet son rapport contenant les propositions de maintien, de suppression, de transformation ou de création des postes professoraux, pour la part qui concerne les activités du CIDE au/à la Directeur-trice du CIDE qui, après préavis de l'Assemblée participative et approbation du Collège des professeurs du CIDE, le transmet à la Commission de planification académique de la Faculté concernée.
- La Commission de planification académique de la Faculté concernée consulte le/la Directeur-trice du CIDE pour les postes concernant pour partie le CIDE.

8.2 Procédure de renouvellement ou de prolongation

La procédure de renouvellement pour les Professeurs rémunérés par des fonds provenant du budget de l'état est réglée par les art. 119 et suivants Rpers. Le/la Directeur-trice du CIDE est associé aux travaux des commissions de renouvellement prévues par l'art. 120 al. 2 Rpers avec voix consultative. Elle établit à l'intention de la commission un rapport qui rend compte de son avis au sujet du renouvellement.

La procédure de prolongation pour les Professeurs rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur est réglée par l'art. 174 Rpers.

Titre III : Organisation

Art. 9 Organes

Les organes du CIDE sont :

- le Conseil stratégique ;
- l'Assemblée participative ;
- le Collège des professeur-e-s ;
- la Direction.

Art. 10 Conseil stratégique

10.1 Composition

Le Conseil stratégique est composé du-de la Recteur-trice ou d'un membre du Rectorat désigné par lui-elle qui le préside, des doyens des Facultés concernées, ou de représentants désignés par eux, ainsi que de deux membres extérieurs à l'Université au moins désignés par le Recteur, spécialistes reconnus dans les domaines d'excellence du CIDE et qui sont désignés pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Le/la Directeur-trice du CIDE participe aux réunions du Conseil stratégique avec voix consultative.

Le président du Conseil stratégique convoque celui-ci autant que de besoin, mais au moins une fois par année.

10.2 Compétences

Le Conseil stratégique a pour compétences :

- de prendre connaissance des propositions de modification du règlement d'organisation du CIDE ;
- de préavisier à l'intention du Recteur la proposition formulée par l'Assemblée participative d'un-e ou de plusieurs candidat-e à la fonction de Directeur-trice ;
- d'approuver le plan de développement stratégique du CIDE ;
- de prendre connaissance du projet de budget annuel du CIDE ;
- de prendre connaissance des règlements d'études du CIDE ;
- d'entretenir des relations avec les personnalités issues de la Genève internationale, et notamment des mondes politique, diplomatique et académique, des organisations internationales et des ONG, des entreprises multinationales et des représentants de la société civile ;
- de formuler des recommandations à l'attention de la Direction.

Art. 11 Assemblée participative

11.1 Composition et organisation

L'Assemblée participative se compose de 9 membres répartis et désignés comme suit :

- 4 professeur-e-s, désignés par le Collège des professeurs du CIDE ;

- 2 collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche, élus par leur collège électoral ;
- 2 étudiant-e-s, élus par leur collège électoral ;
- 1 membre du personnel administratif et technique, élu par son collège électoral.

La désignation des membres devra prendre en compte, dans la mesure du possible, une représentation équitable des origines facultaires, des champs disciplinaires et des programmes enseignés dans le CIDE.

L'Assemblée participative élit en son sein, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président.

Ceux-ci se réunissent en bureau avec un membre de chacun des autres corps constituant l'assemblée ; les membres du bureau autre que le Président et le vice-président sont désignés par l'Assemblée participative immédiatement après l'élection du Président et du vice-président.

11.2 Compétences

L'Assemblée participative du CIDE :

- approuve les règlements d'études des programmes du CIDE, sur proposition du Collège des professeurs, et les transmet au Rectorat pour adoption ;
- adopte les plans d'études des programmes du CIDE, sur proposition du Collège des professeurs ;
- préavise des propositions de modification du règlement d'organisation du CIDE, lesquelles sont transmises au Conseil stratégique en vue de leur adoption par le Rectorat, après préavis des Conseils participatifs des Facultés concernées ;
- transmet pour préavis au Conseil stratégique, sur recommandation du Collège des professeurs, le nom d'un-e ou plusieurs candidat-e à la fonction de Directeur-trice ;
- examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des études et à l'organisation des examens ;
- approuve, sur proposition du Collège des professeurs, le plan de développement stratégique du CIDE et le transmet au Conseil stratégique ;
- prend connaissance des conventions conclues par le CIDE, que ce soit au sein de l'Université ou avec d'autres institutions ;
- prend connaissance du projet de budget annuel du CIDE ;
- peut en outre présenter au-à la Directeur-trice des vœux ou des recommandations sur toute autre question d'intérêt général dont il se saisit ou est saisi.

L'Assemblée participative peut créer les commissions qui s'avéreront nécessaire à l'exercice rationnel de ses compétences. Les Commissions comprennent des représentants de tous les corps constituant l'Assemblée participative.

Art. 12 Collège des professeurs

12.1 Composition et organisation

Le Collège des professeurs (ci-après le Collège) est composé des membres du corps professoral du CIDE, à l'exception des professeur-e-s honoraires, ainsi que d'un membre du corps professoral de chaque faculté partenaire du CIDE désigné par le Doyen de la Faculté concernée.

Le-la Directeur-trice préside les séances du Collège. Le-la Directeur-trice convoque le Collège autant que de besoin. Il se réunit notamment à chaque fin de session d'examen, pour le cas échéant connaître des cas d'étudiant-e-s qui nécessitent une décision du Collège.

Le Collège peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, les membres du corps des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche actifs dans le cadre des enseignements du CIDE.

Le Collège peut créer les commissions qui s'avéreront nécessaires à l'exercice rationnel de ses compétences, notamment une ou plusieurs commissions des admissions pour les programmes de Master.

La Direction peut également déléguer au Collège la désignation d'une commission chargée de traiter les oppositions.

En cas de vacance de postes d'enseignants conduisant à ce qu'une des disciplines enseignées au MIDE ne soit pas représentée au sein du Collège, le-la Directeur-trice demande au Doyen de la Faculté concernée de désigner un membre du corps professoral représentant de la discipline, lequel siègera aux mêmes conditions que les autres membres du Collège jusqu'à ce que le poste soit adéquatement repourvu.

Pour exercer la compétence prévue à l'article 8 du présent règlement, à savoir la nomination et le renouvellement des membres du corps professoral, le Collège se réunit dans une composition limitée aux professeur-e-s ordinaires.

12.2 Compétences

Le Collège des professeurs :

- définit les choix fondamentaux du CIDE et préavise, à l'attention de l'Assemblée participative, le plan de développement stratégique du CIDE ;
- désigne, sur proposition de la Direction, une commission qui élabore le plan de développement stratégique du CIDE ;
- donne son avis sur le projet de règlement d'organisation du CIDE ;
- donne son avis sur les projets de règlements, de programmes et de plans d'études ;
- statue sur les résultats et les oppositions en matière de contrôle des connaissances ;
- prend connaissance du projet de budget du CIDE ;
- peut discuter de toute question intéressant le CIDE ;
- donne son avis sur toute question qui lui est soumise par la Direction ;
- recommande à l'Assemblée participative un ou plusieurs candidats au poste de Directeur-trice ;
- approuve la composition de la Direction proposée par le-la Directeur-trice ;
- soumet au-la Directeur-trice, ou à l'Assemblée participative des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi.

Dans le respect des attributions de la Direction et de l'Assemblée participative, le Collège des professeurs exerce d'autres compétences que le règlement du personnel de l'Université, ce présent règlement et les règlements d'études du CIDE peuvent lui conférer.

Art. 13 Direction

13.1 La Direction est assurée par un-e Directeur-trice nommé pour une période de quatre ans par le Recteur. Le-la Directeur-trice propose, le cas échéant, au Collège des professeurs des Directeurs-trices-adjoint-e-s responsables pour des programmes d'études ou de recherche au sein du CIDE.

13.2 La Direction a pour tâches de :

- prendre les mesures nécessaires à la bonne marche du CIDE dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la formation continue et des services à la Cité ;
- mettre en oeuvre les activités du CIDE qui se rattachent à ses missions ;
- préparer les projets de modification du règlement d'organisation du CIDE ;
- assurer l'application des règlements d'études ;
- élaborer le projet de budget ;
- établir le rapport d'activités ;
- soumettre à l'organe compétent, toute question dont elle est saisie et qui ne relève pas de sa compétence.

Art. 14 Budget

Le projet de budget est préparé par le-la Directeur-trice et présenté au Conseil stratégique, au Collège des professeurs et à l'Assemblée participative du CIDE, avant transmission au Rectorat pour approbation.

Art. 15 Rapport d'activités

Chaque début d'année civile, le-la Directeur-trice fait rapport aux organes du CIDE et au Rectorat sur les activités du CIDE lors de l'année civile écoulée.

Titre IV : Approbation et entrée en vigueur

Art. 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 17 - Dispositions transitoires

17.1 Le règlement d'études du MIDE en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation demeure applicable, *mutatis mutandis*, jusqu'à l'adoption, par le Rectorat, d'un nouveau règlement d'études.

17.2 Les règlements d'études des MAS, DAS et CAS en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation demeurent applicables, *mutatis mutandis*, jusqu'à l'adoption, par le Rectorat, de nouveaux règlements d'études.

17.3 Les étudiant-e-s inscrits au MIDE au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement constituent le corps électoral étudiantin pour la première élection de l'Assemblée participative du CIDE.

17.4 Le/la premier-ère Directeur-trice du CIDE sera nommé par le Recteur sur proposition des Facultés concernées.